



# Conseil économique et social

Distr. générale  
16 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection  
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières  
et des lacs internationaux

### Neuvième session

Genève, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour**

### **Questions de procédure relatives à la prise de décisions pendant la neuvième session de la Réunion des Parties, découlant des circonstances extraordinaires liées à la pandémie de maladie à coronavirus**

**Note établie par le Bureau avec le concours du secrétariat**



## *Résumé*

Compte tenu des risques et des incertitudes associés aux mesures d'endigement des contaminations et aux restrictions des déplacements liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Bureau de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a décidé, le 26 mars 2021, que la neuvième session de la Réunion des Parties, qui devait initialement se tenir à Tallinn du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2021, serait organisée à l'Office des Nations Unies à Genève aux mêmes dates selon des modalités hybrides (les représentants pourront y participer en personne ou en ligne).

À leur troisième réunion conjointe (Genève, 26-28 avril 2021), le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation ont salué cette décision et chargé le Bureau, avec le concours du secrétariat, d'élaborer des règles concernant la prise de décisions pendant cette session hybride (ECE/MP.WAT/WG.1/2021/2-ECE/MP.WAT/WG.2/2021/2, à paraître).

À sa trente-deuxième réunion (29 et 30 avril 2021), le Bureau a discuté de la marche à suivre pour établir ces règles. À partir des conclusions de ce débat, le secrétariat a élaboré un projet qui a ensuite été examiné et révisé par le Bureau. Le Bureau a adopté la version finale du document le 22 juin 2021.

Le présent document vise à préciser le déroulement de la neuvième session de la Réunion des Parties dans le but de faciliter la participation et la prise de décisions à distance en raison des circonstances extraordinaires liées à la pandémie de COVID-19, conformément au règlement intérieur des Réunions des Parties (ECE/MP.WAT/54/Add.2).

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent document et à l'appliquer pendant sa neuvième session.

## I. Introduction

1. Depuis mars 2020, les mesures d'endiguement des contaminations et les restrictions des déplacements mises en place contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) empêchent ou limitent la participation physique des délégations aux réunions intergouvernementales.
2. Dans ces circonstances extraordinaires, les Parties à tous les accords multilatéraux relatifs à l'environnement adoptés sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ont maintenu les principales réunions officielles prévues, en particulier les sessions de leurs organes directeurs suprêmes, soit sous une forme « virtuelle » (participation uniquement à distance, en ligne) soit selon des modalités « hybrides » (participation en personne ou à distance, par des moyens virtuels), et continué de prendre des décisions<sup>1</sup>.
3. Depuis mars 2020, les représentants des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) ont tenu leurs réunions officielles selon des modalités hybrides et adopté des décisions relevant de leur mandat<sup>2</sup>. Malgré la durée réduite de ces réunions, puisque seulement deux à quatre heures d'interprétation par jour au maximum pouvaient être imputées au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, il a été démontré que les Parties à la Convention sur l'eau réussissaient à prendre des décisions lors de réunions organisées selon des modalités hybrides dans ces circonstances exceptionnelles.
4. À leur troisième réunion conjointe (Genève, 26-28 avril 2021), le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation ont salué la décision d'organiser la neuvième session de la Réunion des Parties du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2021 à Genève selon des modalités hybrides. Ils ont chargé le Bureau, avec le concours du secrétariat, d'élaborer des règles concernant la prise de

<sup>1</sup> Par exemple, la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale ont été organisées par la Lituanie du 8 au 11 décembre 2020 sous une forme virtuelle. La onzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels s'est tenue à Genève selon des modalités hybrides du 7 au 9 décembre 2020. Dans les deux cas, les organes directeurs suprêmes ont pu prendre toutes les décisions prévues malgré le format des sessions.

<sup>2</sup> Les réunions intergouvernementales suivantes ont eu lieu pendant cette période :

- a) À la quinzième réunion du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau (Genève, 30 septembre-2 octobre 2020), qui s'est tenue selon des modalités hybrides, les Parties ont examiné l'exécution du programme de travail 2019-2021 et formulé des observations sur plusieurs publications et projets de décisions élaborés en vue de la neuvième session de la Réunion des Parties.
- b) À la troisième réunion conjointe du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation (Genève, 26-28 avril 2021), qui s'est tenue selon des modalités hybrides, les Parties ont examiné l'exécution du programme de travail 2019-2021, formulé des observations sur le projet de programme de travail 2022-2024 et sur des publications élaborées en vue de la neuvième session de la Réunion des Parties et mis la touche finale à plusieurs projets de décisions devant être soumis à cette session.
- c) À la sixième réunion de l'Équipe spéciale des interactions entre les domaines de l'eau, de l'alimentation, de l'énergie et des écosystèmes (Genève, 22 et 23 octobre 2020), qui s'est tenue selon des modalités hybrides, les Parties ont débattu d'un exercice permanent d'inventaire des solutions et investissements fondés sur les interactions ainsi que des futurs travaux à mener dans le cadre du programme de travail 2021-2024 concernant l'allocation de l'eau et les activités relatives aux interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes.
- d) Aux onzième et douzième réunions de l'Équipe spéciale de l'eau et du climat (Genève, 2 octobre 2020 et 31 mars 2021), qui se sont tenues selon des modalités hybrides, les Parties ont fait le point sur les activités relatives à l'eau et au climat réalisées dans le cadre du programme de travail 2019-2021 et débattu des activités à mener en matière d'adaptation aux changements climatiques dans le cadre du programme de travail 2022-2024.

En outre, le Comité d'application de la Convention sur l'eau a tenu ses onzième et douzième réunions (31 août-2 septembre 2020 et 4 et 5 février 2021) selon des modalités hybrides.

décisions pendant cette session hybride (ECE/MP.WAT/WG.1/2021/2-ECE/MP.WAT/WG.2/2021/2, à paraître).

5. À sa trente-deuxième session (29-30 avril 2021), le Bureau a envisagé différentes manières de procéder pour élaborer ces règles. Il a décidé d'établir un document qui préciserait les modalités d'application du règlement intérieur de la Réunion des Parties (ECE/MP.WAT/54/Add.2) à la prise de décisions pendant la neuvième session de la Réunion des Parties. Compte tenu de l'esprit de coopération qui caractérise la Convention, le Bureau a convenu que ce document devrait être le plus simple possible.

6. Comme il continue de s'appliquer à la neuvième session, le règlement intérieur de la Réunion des Parties n'est pas reproduit au complet dans le présent document. Néanmoins, il a été établi en vue de réunions en présentiel et ne prévoit pas de dispositions concernant la participation à distance. Le présent document fournit donc des orientations sur l'application de certaines dispositions du règlement dans le cas de la participation et de la prise de décisions à distance à la neuvième session de la Réunion des Parties, compte tenu des circonstances extraordinaires qui limitent la participation en personne.

7. Le présent document tient compte des bonnes pratiques et procédures internationales appliquées dans le cadre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement concernant la prise de décisions à distance compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie, ainsi que de l'expérience acquise dans le cadre de la Convention sur l'eau.

## **II. Questions de procédure relatives à la prise de décisions**

### **A. Terminologie**

8. Aux fins du présent document :

a) L'expression « participation en personne » désigne le fait d'être physiquement présent dans la salle du Palais des Nations, à Genève, où se tient la neuvième session de la Réunion des Parties ;

b) L'expression « participation à distance » désigne le fait de participer et de prendre des décisions à la neuvième session de la Réunion des Parties au moyen d'une connexion par Internet à la plateforme de réunion virtuelle grâce à laquelle les représentants peuvent, à distance, entendre les autres participants et prendre la parole.

### **B. Langues officielles**

9. La neuvième session de la Réunion des Parties doit se tenir dans les trois langues officielles de la Réunion des Parties (l'anglais, le français et le russe), conformément à l'article 44 du règlement intérieur. Les documents officiels de la session sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles, conformément à l'article 46.

10. L'article 44 établit que, sous réserve de l'existence des ressources nécessaires, la traduction des documents et l'interprétation sont assurées en arabe, en chinois et en espagnol, selon que de besoin.

11. Compte tenu des ressources extrabudgétaires disponibles, il est envisagé de fournir la traduction de plusieurs documents officiels en espagnol et d'assurer l'interprétation en arabe et en espagnol à la neuvième session de la Réunion des Parties.

### **C. Inscription et pouvoirs des participants à distance**

12. Tous les représentants des Parties, des États et des organisations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement intérieur doivent s'inscrire en ligne pour participer à la neuvième session de la Réunion des Parties, au moyen d'un lien communiqué par le secrétariat, en indiquant leur intention de participer à distance ou en personne, et ce, dans les

meilleurs délais mais au plus tard le 10 septembre 2021. Pour pouvoir utiliser le système actuel d'inscription en ligne (Indico), tous les participants doivent avoir créé et activé un compte en ligne en fournissant des coordonnées détaillées. La participation à la session est soumise à l'examen et à l'approbation du formulaire d'inscription par le secrétariat. En fonction des restrictions en vigueur à la date de la neuvième session de la Réunion des Parties concernant le nombre de participants pouvant être présents en personne dans une salle du Palais des Nations, à Genève, ou des limites de la plateforme de réunion virtuelle, le secrétariat peut restreindre le nombre de participants en personne autorisés par délégation et demander à certains participants de suivre la session sur la télévision en ligne des Nations Unies sans avoir droit à la parole.

13. L'adresse électronique donnée par le participant dans le formulaire d'inscription en ligne est celle utilisée par le secrétariat pour la diffusion des documents et les communications relatives à la session avant et pendant celle-ci. Avant la session, le secrétariat établit à partir des inscriptions la liste des participants, qu'il vérifie et ajuste, au besoin, pendant la session.

14. En application des articles 14 à 16 du règlement intérieur, avant chaque session de la Réunion des Parties, les représentants des Parties doivent communiquer au secrétariat leurs pouvoirs, signés par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères. Conformément à la pratique établie, pour faciliter au Bureau la tâche de vérifier les pouvoirs des représentants à la session puis d'en faire rapport, les pouvoirs doivent être envoyés en version numérisée par courrier électronique au secrétariat, avec copie à la Mission permanente, avant la neuvième session de la Réunion des Parties, au plus tard le 10 septembre 2021. Les pouvoirs doivent comporter la liste de tous les représentants officiels des Parties, que ceux-ci aient l'intention de participer en personne ou à distance à la session. Les originaux des pouvoirs pour la neuvième session de la Réunion des Parties doivent être remis au secrétariat par courrier ou en personne avant le début de la session<sup>3</sup> ou, si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise des pouvoirs, dès que possible après le début de la session.

15. L'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Réunion des Parties et les invitations à celle-ci peuvent comporter des précisions concernant les procédures d'inscription et d'envoi des pouvoirs.

16. Avant la neuvième session, le secrétariat communique aux représentants inscrits qui ont l'intention de participer à distance des informations sur les modalités de participation à distance, notamment des renseignements logistiques et pratiques sur les moyens de se connecter à la plateforme de réunion virtuelle, d'entendre les autres participants et de prendre la parole.

17. Tous les représentants inscrits qui ont l'intention de participer à distance doivent, dans la mesure du possible, tester leurs connexions audio et vidéo avant la session et suivre les instructions techniques et les recommandations fournies afin de s'assurer qu'ils seront en mesure de participer à distance (en particulier, ils doivent vérifier qu'ils disposent d'une connexion Internet stable à haut débit, au moyen d'un câble Ethernet (LAN), et utiliser un ordinateur personnel ou un ordinateur portable et un casque USB muni d'un microphone).

18. Les représentants des Parties et des États mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement intérieur qui craignent de rencontrer des problèmes techniques pour participer à distance à la session sont invités à prendre contact avec le ministère des affaires étrangères ou d'autres institutions gouvernementales de leur pays afin de prendre des dispositions pour avoir accès à une connexion Internet stable à haut débit.

19. Les Parties et les États mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement intérieur sont encouragés à inclure dans leur délégation des représentants de leur Mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, afin que ceux-ci puissent participer en personne à la session au cas où les participants à distance rencontreraient des problèmes techniques. Dans le cas des Parties, les

<sup>3</sup> Si les pouvoirs sont soumis par courrier, les délégations sont priées de les envoyer suffisamment à l'avance pour que le secrétariat les reçoive avant le début de la session.

représentants de leur Mission permanente doivent être inscrits sur les pouvoirs dans cette éventualité.

## **D. Détermination du quorum avec participation à distance**

20. Conformément à l'article 25 du règlement intérieur, le (la) Président(e) peut déclarer la Réunion des Parties ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque des représentants de la majorité des Parties sont présents, c'est-à-dire, à la neuvième session, au moins 23 Parties sur les 44 États parties à la Convention<sup>4</sup>.

21. Aux fins de la neuvième session de la Réunion des Parties, la « présence » des représentants des Parties est déterminée en tenant compte à la fois de la participation en personne et de la participation à distance. En ce qui concerne les Parties représentées à distance, le (la) Président(e) détermine qu'une Partie est présente en vérifiant que le représentant de ladite Partie est connecté à la plateforme de réunion virtuelle et apparaît sur l'écran où s'affichent les participants à distance.

22. Afin de faciliter le décompte des Parties présentes, les participants qui se connectent à la plateforme de réunion virtuelle doivent indiquer en premier le pays ou l'organisation qu'ils représentent, suivi de leur prénom et de leur nom de famille (PAYS/ORGANISATION – NOM). Les participants sont vivement encouragés à se connecter au moins trente minutes avant le début de chaque séance.

23. Il est vérifié que le quorum est atteint à l'ouverture de la neuvième session de la Réunion des Parties – notamment avant la remise du rapport sur la vérification des pouvoirs par le Bureau – ainsi qu'au moment de l'adoption des décisions, de l'organisation des élections et, le cas échéant, des votes. Pour ce faire, le Bureau, avec le concours du secrétariat, compte le nombre de Parties présentes. La présence d'une Partie représentée à distance est déterminée selon les modalités décrites au paragraphe 21 ci-dessus.

24. Lorsque le quorum n'est pas atteint ou lorsqu'il y a un problème de connexion du côté du fournisseur de la plateforme de réunion virtuelle ou du secrétariat, la réunion peut, sur décision du (de la) Président(e), être suspendue jusqu'à ce qu'une connexion par Internet à la plateforme de la réunion soit rétablie.

## **E. Interventions**

25. Pendant la neuvième session de la Réunion des Parties, l'occasion de prendre la parole est donnée aux participants. Tout(e) participant(e) utilisant la plateforme de réunion virtuelle qui souhaite prendre la parole devrait signaler sa volonté d'intervenir, suivant les instructions énoncées dans la documentation informelle de présentation de l'utilisation de la plateforme de réunion virtuelle.

26. Conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du règlement intérieur, la Réunion des Parties peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

27. Compte tenu de la durée limitée des séances et des contraintes liées aux différents fuseaux horaires des participants, il est proposé que les déclarations individuelles soient limitées à trois minutes pendant le débat de haut niveau et à deux minutes pendant le reste de la session. Les délégations sont priées d'informer le secrétariat à l'avance de leur intention de prononcer une ou plusieurs déclarations, en précisant au titre de quel(s) point(s) de l'ordre du jour.

---

<sup>4</sup> Le 14 juin 2021, la Guinée-Bissau a déposé son instrument d'adhésion à la Convention. La Convention entrera en vigueur dans ce pays le 12 septembre 2021. Par conséquent, à la date de la neuvième session de la Réunion des Parties, 44 États et l'Union européenne seront Parties à la Convention sur l'eau. En application du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, l'Union européenne et ses États membres ne peuvent pas exercer concurremment leur droit de vote au titre de la Convention.

## F. Facilitation de la prise de décisions

28. Conformément au paragraphe 1 de l'article 34 du règlement intérieur, la Réunion des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus.

29. Étant donné que tous les documents, y compris la plupart des projets de décision soumis pour adoption par la neuvième session de la Réunion des Parties, ont été établis avant la session à l'issue d'un processus consultatif et soumis pour examen à la quinzième réunion du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau (Genève, 30 septembre-2 octobre 2020) ou à la troisième réunion commune du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation (Genève, 26-28 avril 2021), et qu'il était encore possible de formuler des observations sur certains documents après la troisième réunion commune des Groupes de travail, les Parties devraient parvenir à un consensus sur chaque document, y compris sur les projets de décision, pendant la neuvième session de la Réunion des Parties et ces documents devraient être approuvés sans modification. En ce qui concerne les éventuelles observations, les Parties sont priées de communiquer toute révision proposée par courrier électronique au secrétariat dans les meilleurs délais, au plus tard trois semaines avant la neuvième session (c'est-à-dire avant le 8 septembre 2021), de sorte que le secrétariat puisse apporter les précisions nécessaires et organiser des discussions informelles afin de trouver un consensus.

## G. Vote

30. En application du paragraphe 1 de l'article 34 du règlement intérieur, si tous les efforts pour parvenir à un consensus à la Réunion des Parties sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, le (la) Président(e) peut mettre une question aux voix. L'article 40 établit que, sauf pour les élections, les votes ont lieu à main levée ou, si une Partie en fait la demande, par appel nominal ou au scrutin secret. Conformément à l'article 43 du règlement intérieur, faute de consensus, les élections ont lieu au scrutin secret.

31. À toutes les sessions précédentes, la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau est parvenue à un consensus sur toutes les décisions. Cette pratique devrait donc se poursuivre à la neuvième session. Si nécessaire, le (la) Président(e), en consultation avec le secrétariat, invite les Parties à participer, en personne ou à distance, à des réunions informelles en marge de la neuvième session en vue de parvenir à un consensus.

32. Si, malgré tous les efforts visant à trouver un consensus, il devient absolument nécessaire de mettre une question aux voix, le vote a lieu par appel nominal, de façon à garantir des résultats fiables et à éviter tout problème, notamment dans le processus de comptage des voix. Il est procédé au vote par appel nominal de la manière suivante :

a) Conformément à l'article 40 du règlement intérieur, le (la) Président(e) appelle les participants dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties présentes à la session en commençant par la Partie dont il (elle) a tiré le nom au sort ;

b) L'Union européenne et ses États membres qui sont parties à la Convention exercent leur droit de vote conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention ;

c) Les chefs de délégation des Parties répondent « oui », « non » ou « abstention » en personne ou, s'ils participent à distance, en parlant dans l'appareil audio connecté à la plateforme de réunion virtuelle ;

d) En cas de problème de connexion audio, le (la) chef de délégation concerné(e) peut indiquer le vote de la Partie au moyen de la fonction « conversation » de la plateforme de réunion virtuelle ;

e) Si, pour une raison ou pour une autre, notamment un problème de connexion à distance, le (la) chef de délégation d'une Partie ne parvient pas à voter pendant l'appel nominal, il (elle) est appelé(e) lors d'un deuxième et dernier appel, après la fin du premier appel nominal ;

f) Le (la) chef de délégation peut habiliter un membre de la délégation à voter au nom de la délégation en communiquant son intention au secrétariat ;

- g) Le secrétariat prête assistance au (à la) Président(e) pour le déroulement du vote et le comptage des voix ;
  - h) Le (la) Président(e) annonce les résultats du vote pendant la séance ;
  - i) Toute Partie qui, pour une raison ou pour une autre, ne parvient pas à voter lors du premier ni du dernier appel nominal est considérée comme n'ayant pas participé au vote.
-